

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-PAULIN**

**RÈGLEMENT NUMÉRO DEUX CENT TRENTE-HUIT (238) :
RÈGLEMENT DÉCRÉTANT DES TRAVAUX DE PROLONGEMENT DU
RÉSEAU D'AQUEDUC ET DE RÉFECTION DE LA STRUCTURE DE LA
RUE, CHEMIN DES TREMBLES, ET DÉCRÉTANT L'EMPRUNT
NÉCESSAIRE**

Attendu que la station touristique *Concept Éco Plein air le Baluchon inc.* a demandé, à la municipalité de Saint-Paulin, de prolonger son réseau d'égouts sanitaires ainsi que son réseau d'aqueduc afin d'être en mesure de desservir leurs futures installations qui consistent à l'implantation de 32 résidences de ferme;

Attendu aussi que le prolongement d'aqueduc permettrait aussi de desservir temporairement et occasionnellement les installations actuelles du *Concept Éco Plein air le Baluchon inc.* lors de situations où leur système privé ne suffit pas aux besoins de l'entreprise;

Attendu que les travaux nécessaires pour répondre à la demande de l'entreprise touristique consistent, pour la municipalité, à prolonger son réseau d'égouts sanitaires et son réseau d'aqueduc au chemin des Trembles et de refaire la structure de la rue sur une distance d'environ 300 mètres;

Attendu que, lors de sa séance ordinaire du 3 juin 2015, le conseil municipal a adopté le règlement numéro deux cent trente-six (236) intitulé *Règlement d'emprunt pour le prolongement des réseaux d'égouts sanitaires et d'eau potable et réfection de voirie chemin des Trembles* autorisant l'exécution des travaux nécessaires pour la réalisation des installations futures de l'entreprise touristique et autorisant d'emprunter une somme de 434 386 \$ pour acquitter les dépenses;

Attendu que le règlement numéro deux cent trente-six (236) n'a pu recevoir l'approbation ministérielle pour entrer en vigueur;

Attendu que la municipalité de Saint-Paulin, se doit de répondre favorablement aux demandes du *Concept Éco plein air le Baluchon inc.* pour assurer la croissance de l'entreprise touristique et, par ricochet, celle de la municipalité;

Attendu que pour l'exécution des travaux et pour en assurer le financement, le conseil municipal procèdera comme suit :

- Adoption d'un règlement décrétant les travaux de prolongement du réseau d'aqueduc et de la réfection de la structure de la voirie et autorisant d'emprunter les sommes nécessaires pour acquitter les dépenses

et

- Adoption d'un règlement, décrétant les travaux du prolongement du réseau d'égouts sanitaires et autorisant d'emprunter au fonds de roulement de la municipalité les sommes nécessaires pour acquitter les dépenses

Attendu que le coût net des travaux pour le prolongement du réseau d'aqueduc et de réfection de la structure de la réfection de la voirie est évalué à environ à 331 193 \$;

Attendu qu'avis de motion du présent règlement a régulièrement été donné par madame la conseillère Laurence Requilé lors de la séance extraordinaire du 21 novembre 2015;

Attendu qu'une copie du présent règlement a été transmise aux membres du conseil au moins deux (2) jours juridiques avant la présente séance et que chacun des membres du conseil déclare l'avoir lu et renonce à sa lecture;

En conséquence, il est proposé par madame Laurence Réquillé, appuyé par monsieur Jacques Frappier, et il est résolu d'adopter le règlement numéro deux cent trente-huit (238) intitulé : **RÈGLEMENT DÉCRÉTANT DES TRAVAUX DU PROLONGEMENT DU RÉSEAU D'AQUEDUC ET DE RÉFECTION DE LA STRUCTURE DE LA RUE, CHEMIN DES TREMBLES, ET DÉCRÉTANT L'EMPRUNT NÉCESSAIRE**. Le présent règlement décrète et statue ce qui suit, savoir :

ARTICLE 1 TRAVAUX AUTORISÉS

Le conseil est autorisé à exécuter ou à faire exécuter des travaux de prolongement du réseau d'eau potable et réfection de la voirie, dans le chemin des Trembles, sur une distance d'environ 300 mètres, démontrés au plan de localisation préparé par GéniCité inc., dossier P15-1033-00, dessin CR01, incluant les frais, les taxes nettes et les imprévus tel qu'il appert de l'estimation préliminaire préparée par GéniCité inc., en date du 25 mai 2015, lesquels font partie intégrante du présent règlement comme annexes «A» et «B».

ARTICLE 2 DÉPENSES AUTORISÉES

Le conseil municipal est autorisé à dépenser une somme n'excédant pas 331 193 \$.

Pour les fins de remboursement du capital et des intérêts, le coût des travaux sera réparti en deux sections. La section 1 intitulée : **RÉSEAU D'EAU POTABLE** au montant de : 136 407 \$ et la section 2 intitulée : **RÉFECTION DE VOIRIE** au montant de : 194 786 \$.

ARTICLE 3 EMPRUNT

Afin d'acquitter les dépenses décrétées par le présent règlement, soit une somme de 331 193 \$, le conseil est autorisé à emprunter une somme de 331 193 \$ sur une période de dix (10) ans.

La répartition des coûts des travaux pour chacune des sections est décrite dans l'estimation des coûts préparée par la firme GéniCité inc. en date du 25 mai 2015 et annexée au présent règlement en annexe «B».

ARTICLE 4 APPLICATION DE LA CLAUSE DE TAXATION ET CALCUL DES UNITÉS SECTION 1

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital de la partie de l'emprunt attribuable aux travaux de la section 1 **RÉSEAU D'EAU POTABLE**, il est exigé et il sera prélevé, chaque année durant le terme de l'emprunt, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable raccordé au réseau d'aqueduc municipal et desservi par ledit réseau, une compensation à l'égard de chaque immeuble dont il est propriétaire, lequel est raccordé au réseau d'aqueduc municipal.

Le montant de cette compensation sera établi annuellement en multipliant le nombre d'unités attribuées, suivant le tableau ci-après, à chaque immeuble imposable par la valeur attribuée à chaque unité. Cette valeur est déterminée en divisant les dépenses engagées, relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, par le nombre d'unités de l'ensemble des immeubles imposables raccordés au réseau d'aqueduc municipal.

Catégorie d'immeubles imposables**Nombre d'unités****a) Immeubles résidentiels**

- par logement, par résidence 1
- par résidence secondaire, saisonnière 1
- par chalet 1
- par maison mobile 1

b) Immeubles commerciaux

- chaque centre d'hébergement de 10 personnes et plus 2
- chaque centre d'hébergement de 6 à 9 personnes 1
- chaque restaurant, bar salon, hôtel, salle de réception, relais, casse-croûte, cabane à sucre commerciale, garderie, clinique médicale, garage commercial, station-service avec ou sans réparation, abattoir 1
- chaque commerce ou chaque local commercial, chaque bureau de professionnel non autrement décrit dans une autre catégorie et non intégré à la résidence de son propriétaire 1
- chaque commerce ou chaque local commercial, chaque bureau de professionnel ayant des besoins en eau, non autrement décrit dans une autre catégorie et intégré à la résidence de son propriétaire, par usage en plus du tarif résidentiel 0.5
- chaque bureau de poste 1
- chaque buanderie 2

c) Immeubles industriels

- chaque industrie ou pour chaque unité industrielle 1

d) Site touristique

- chaque site touristique 10
- chaque logement, chaque résidence, chaque chalet, ajouté au site touristique après l'entrée en vigueur du présent règlement 1

e) Entreprises agricoles

- chaque logement, chaque résidence 1
- chaque entreprise agricole gardant des animaux, en plus du tarif résidentiel 0.5
- chaque entreprise agricole dont la fonction principale est la culture des plantes, des fleurs en serre en plus du tarif résidentiel 0.5
- chaque propriété qui est un terrain vacant possédant une entrée d'eau utilisée pour diverses activités, de façon non limitative, arrosage agricole, arrosage d'arbres et arbustes, etc. 0.5

ARTICLE 5 APPLICATION DE LA CLAUSE DE TAXATION SECTION 2

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital de la partie de l'emprunt attribuable aux travaux de la section 2 RÉFECTION DE VOIRIE, il est, par le présent règlement, imposé et il sera prélevé annuellement durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

ARTICLE 6

S'il advient que le montant d'une affectation, autorisée par le présent règlement, est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport à cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute

autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

ARTICLE 7 SUBVENTION

Le conseil affecte, à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement, toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt, correspondant au montant de la subvention, sera ajusté automatiquement à la période fixée par le versement de la subvention.

ARTICLE 8 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

=====

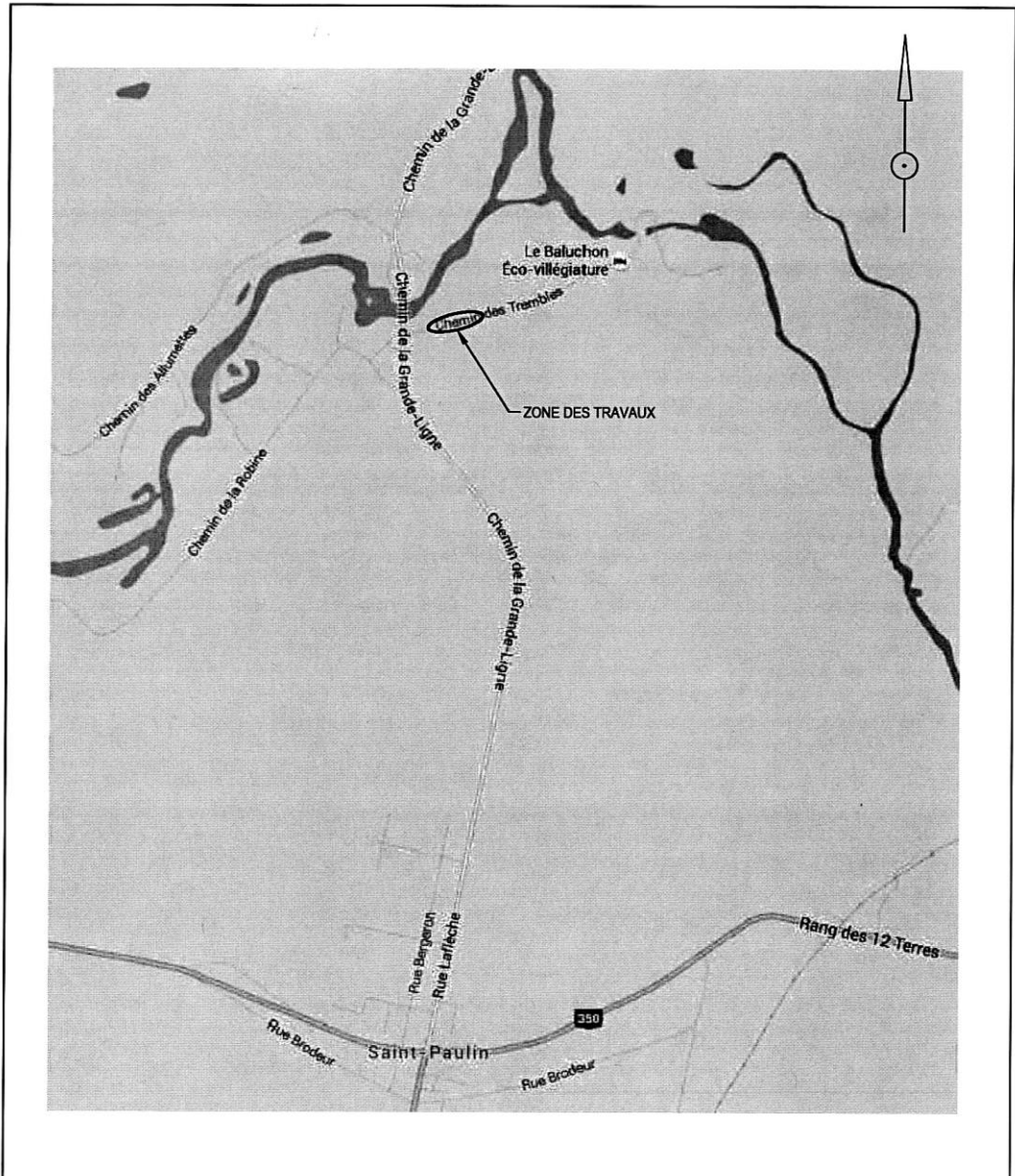
Conformément à l'article 164 du Code municipal, monsieur le maire soumet le règlement numéro deux cent trente-huit (238) au vote des membres du conseil municipal. Tous les conseillers présents se prononcent de vive voix en faveur de l'adoption du règlement.

Adopté unanimement à Saint-Paulin, ce deuxième jour de décembre deux mille quinze.

Signé _____ maire

Signé _____ secrétaire-trésorier

**ANNEXE A
RÈGLEMENT DEUX CENT TRENTE-HUIT (238)**



<p>GéniCité 3645, RUE DE CHERBOURG TROIS-RIVIÈRES (QUÉBEC) CANADA G8Y 5Z9 TELEPHONE: 819-701-3728</p>	CONÇU PAR : François Thibodeau, ing.	PROJET:
	DISCIPLINE: CIVIL	AQUEDUC, ÉGOUT ET VOIRIE CHEMIN DES TREMBLES
	NOM DU FICHIER: P15-1033-00_000.dwg	TITRE:
	CLIENT:	PLAN DE LOCALISATION DES TRAVAUX
MUNICIPALITÉ DE SAINT-PAULIN	DOSSIER: P15-1033-00	ECHELLE: AUCUNE
		DESIGN: CR01

ANNEXE B
RÈGLEMENT DEUX CENT TRENTE-HUIT (238)

CHEMIN DES TREMBLES

Description	Total	TVQ nette 4.99%	Total incluant taxes nettes	Imprévu 5%	Total avec imprévu	Contingences 15%	Total avec contingences
<i>Les travaux de prolongement du réseau d'aqueduc et de la réfection de la structure de la voirie</i>							
Section 1							
Aqueduc	77 800.00 \$						
Chambre de compteur	25 000.00 \$						
Divers	4 800.00 \$	107 600.00 \$	5 366.55 \$	112 966.55 \$	5 648.33 \$	118 614.88 \$	17 792.23 \$
							136 407.11 \$
Section 2							
Voirie	148 850.00 \$						
Divers	4 800.00 \$	153 650.00 \$	7 663.29 \$	161 313.29 \$	8 065.66 \$	169 378.95 \$	25 406.84 \$
							194 785.79 \$
							331 192.90 \$
<i>Les travaux du prolongement du réseau d'égouts sanitaires</i>							
Égout sanitaire	76 600.00 \$						
Divers	4 800.00 \$	81 400.00 \$	4 059.83 \$	85 459.83 \$	4 272.99 \$	89 732.82 \$	13 459.92 \$
							103 192.74 \$
TOTAL:	342 650.00 \$	17 089.67 \$	359 739.67 \$	17 986.98 \$	377 726.65 \$	56 658.99 \$	434 385.64 \$